

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.687 du 28 mars 2012

A. 202.529/VIII-7847

En cause : **WYNANTS** Serge,
ayant élu domicile chez
M^e Jane ARKELL, avocat,
avenue de Levis Mirepoix 125
1090 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 novembre 2011 par Serge WYNANTS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 16 septembre 2011 par lequel le Ministre de la Justice a décidé de mettre fin aux fonctions du requérant" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2012 convoquant les parties à comparaître le 29 février 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Aurélie KETTELS, loco M^e Jane ARKELL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Ludovic BURNON, loco M^e Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, né le 15 avril 1960, est admis à titre définitif en qualité d'inspecteur des services extérieurs de la Sûreté de l'État, à la date du 1^{er} juin 1990.

2. Le 10 mars 2010, à la suite de la comparution du requérant devant la commission des pensions, le médecin en chef du service de santé administratif prend la décision suivante :

- " - vous ne remplissez pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motifs de santé.
- Vous êtes définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de vos fonctions; vous restez néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes :

À DÉTERMINER PAR LE MÉDECIN DU TRAVAIL

N.B. Si votre réaffectation n'intervient pas dans un délai d'un an, la pension d'incapacité physique sera accordée d'office, en application de l'article 86, par. 2, al. 2 de la loi du 15.05.1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension.

(...)"

Le requérant ne conteste pas la décision précitée.

3. Le 14 avril 2010, la partie adverse est informée de la décision précitée.

4. Le 20 avril 2010, le requérant complète une "demande de consultation spontanée" destinée au service commun pour la prévention et la protection au travail (en abrégé : S.C.P.P.T.), par laquelle il demande à être "soumis à l'évaluation de santé prescrite par l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs". Le requérant motive sa demande comme suit : "(À la demande du

MEDEX / Cellule Pensions) - Je désire une visite de pré-reprise du travail (A.R. du 04/07/2004 modifiant l'A.R. du 28/05/2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs)".

5. Le 4 mai 2010, la Sûreté de l'État transmet les lettres du 10 mars et du 10 avril 2010 de la commission des pensions au SPF Santé publique (EMPREVA) en demandant de bien vouloir examiner le requérant.

6. Par un courrier du 14 février 2011, le requérant avise l'administrateur général de la Sûreté de l'État qu'il sera en mesure de reprendre, dès le lundi 7 mars 2011, ses activités professionnelles dans un travail adapté à son état de santé. Afin d'éviter que son affectation ne soit considérée par les instances médicales comme incompatible avec son état de santé, il propose d'accomplir un travail administratif.

7. Le 4 mars 2011, l'administrateur général de la Sûreté de l'État adresse la note suivante à tous les membres du personnel :

" Concerne : Monsieur Serge WYNANTS - Affectation.

Monsieur Serge WYNANTS, inspecteur, va reprendre son service au sein des services extérieurs de la Sûreté de l'État à la date du 07 mars 2011.

Il sera affecté à partir de cette date à une fonction dans le cadre d'un soutien administratif de l'entité particulière PH et ceci conformément à l'article 16, 2° de l'arrêté royal du 13 décembre 2006 portant le statut des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'État (décision prise dans l'intérêt du service et motivée par des conditions organisationnelles et opérationnelles).
Le chef de cette entité particulière lui transmettra à cette fin une description de fonction appropriée.

L'intéressé recevra une notification individuelle de la décision prise à son égard qui sera également classée dans son dossier personnel.

(...)"

8. Le 7 mars 2011, la Sûreté de l'État demande au MEDEX de faire procéder à une évaluation de santé du requérant par rapport à sa nouvelle affectation.

9. Le 21 mars 2011, le conseiller en prévention-médecin du travail du S.C.P.P.T. - EMPREVA examine le requérant et indique ce qui suit sur le formulaire d'évaluation de santé :

" (...) B. S'il s'agit de l'examen d'un travailleur chargé d'un poste de sécurité ou d'un poste de vigilance ou d'une activité à risque lié à l'exposition aux rayonnements ionisants

Le conseiller en prévention-médecin du travail soussigné déclare que la personne prénommée est inapte (...) et recommande de l'affecter à un poste ou une activité répondant aux recommandations en F ci-après.

(...)

F. Recommandations et propositions du conseiller en prévention-médecin du travail concernant les conditions d'occupation et d'aménagement et les mesures de prévention, relatives au poste de travail ou à l'activité.

Le travail épargnant le dos conseiller (sic) : Pour des raisons médicales il ne peut plus exercer son ancienne fonction de protection. Nous conseillons un poste de travail plutôt varié : des tâches variées, le travail debout n'est pas accordé, le travail tout le temps assis est déconseillé.

De 29/03/2011 jusqu'à 27/03/2012".

10. Le 4 avril 2011, L.M., commissaire divisionnaire et chef de l'unité PH, adresse une note à l'administrateur général de la Sûreté de l'État par laquelle il lui fait part des difficultés rencontrées dans le cadre de la collaboration avec le requérant. À cette note est joint un rapport de la commissaire V. démontrant les problèmes rencontrés à la suite de l'affectation du requérant au sein du service PH. Il sollicite qu'il soit mis fin à cette affectation afin que son service puisse bénéficier du réel renfort en personnel dont il a besoin.

11. Le 6 avril 2011, l'administrateur général adjoint de la Sûreté de l'État notifie au requérant la note suivante :

" Objet : mesure d'ordre prise à votre égard

Je vous communique que dans le cadre d'une mesure d'ordre à dater de la notification de cette mesure et ceci jusqu'à nouvel ordre, vous êtes tenu à la disposition du service à votre domicile.

Cette mesure est prise pour les faits suivants :

Il a été signalé à la hiérarchie du service que vous avez eu le 5 avril 2011 un comportement colérique et ceci à plusieurs reprises en présence de vos collègues ce qui a provoqué une forte inquiétude dans votre entourage de travail et qui perturbe le bon fonctionnement du service.

Cette mesure vise à protéger les membres du service et d'assurer son bon fonctionnement.

(...)"

Les incidents survenus le 5 avril 2011 font l'objet d'une note rédigée en néerlandais, accompagnée d'une traduction en français, adressée à l'administrateur général de la Sûreté de l'État le 6 avril 2011 par L.M.

12. Le 26 avril 2011, le requérant est entendu par R.M., directeur des opérations a.i., et A.S., commissaire, ADM - service ressources humaines "dans le cadre d'une procédure administrative (...) relative à son fonctionnement depuis sa reprise de service le 07/03/2011".

13. Le 5 mai 2011, la note suivante est communiquée au requérant :

- " Objet : fin de la mesure d'ordre prise à votre égard et affectation dans l'intérêt du service à PL4

Par note du 06 avril 2011, une mesure d'ordre à votre égard qui prenait cours à partir de ce moment-là vous a été notifiée.

Je vous communique que cette mesure est levée à partir du 28/04/2011.

Vous avez eu un entretien le 26/4/2011 avec M. [R.M.], Directeur des opérations a.i. et Mme. [A.S.], commissaire.

Il ressort du rapport de cet entretien que vous avez signé le 02 mai 2011 que le cadre de votre réintégration n'était initialement apparemment pas clair pour vous. L'entretien a mené à cette clarification et vous avez donné votre parole pour saisir la dernière chance que le service vous donne afin que votre réintégration réussisse.

Il a clairement été stipulé que vous êtes le premier responsable pour votre bien-être et réintégration et que vous devez faire preuve d'efforts et de bonne volonté.

À partir du 28/04/2011 vous êtes muté dans l'intérêt du service de PH à PL4 (garage Boendael) et ceci conformément à l'article 16, 2° de l'arrêté royal du 13 décembre 2006 portant le statut des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'État. Cette décision est basée sur des conditions organisationnelles et opérationnelles, notamment un besoin urgent en personnel.

Le dossier relatif à cette affaire sera versé dans votre dossier personnel".

Dans le cadre de son affectation au service PL4 du 28 avril 2011 jusqu'à l'adoption de l'acte attaqué, le requérant ne prestera que trois jours, ayant transmis des certificats médicaux pour septante-deux jours d'absence.

14. Le 11 juillet 2011, l'administrateur général de la Sûreté de l'État propose au directeur du service d'encadrement P&O du SPF Justice de constater l'échec de la tentative de réaffectation du requérant dans un emploi compatible avec son état de santé et de le mettre à la pension avec effet au premier jour qui suit ce constat d'échec.

15. Le 16 septembre 2011, le Ministre de la Justice adopte l'arrêté suivant :

- " Vu la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques;

Vu la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, l'article 117, § 3, alinéa 3;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 2006 portant le statut des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'État, l'article 225, 2°;

Vu la décision du 10 mars 2010 du médecin en Chef du Service de Santé Administratif, par laquelle Monsieur WYNANTS Serge est déclaré définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions, mais susceptible d'être réaffecté à un poste répondant aux recommandations du médecin du travail;

Vu la note de l'administrateur général de la Sûreté de l'État du 11 juillet 2011 déclarant que l'intéressé a repris le travail le 3 mars 2011 et a fait l'objet de deux réaffectations successives répondant aux recommandations du médecin du travail, mais que ces deux réaffectations ont toutes les deux échouées (sic);

Considérant que l'intéressé remplit les conditions pour être mis d'office à la pension définitive pour cause d'incapacité physique;

Arrête :

Article unique. Il est mis fin aux fonctions de Monsieur WYNANTS Serge, né à Etterbeek le 15 avril 1960, inspecteur, auprès de la Sûreté de l'État à partir du 1^{er} août 2011.

L'intéressé est admis à faire valoir ses droits à la pension".

Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié au requérant par un courrier recommandé du 23 septembre 2011;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit relatif à la motivation interne de tout acte administratif, des principes de bonne administration, du raisonnable, de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, il fait valoir que l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961, précitée, n'envisage que l'hypothèse où un agent peut être mis en pension définitive pour incapacité physique lorsqu'il est inapte à exercer sa profession mais apte à être réaffecté dans d'autres fonctions et qu'il n'a pas été réaffecté dans un délai de douze mois à dater de la décision médicale attestant de son incapacité à exercer sa profession; qu'il soutient que cette hypothèse est étrangère à son cas et en déduit l'illégalité de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le requérant se méprend sur la portée et les effets de l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961, précitée; que, selon elle, cette disposition prévoit que si l'administration constate, au terme d'un délai d'un an, que la réaffectation de l'agent dans une fonction compatible avec son état de santé n'est pas possible, celui-ci est admis à la pension prématurée; que la partie adverse relève que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, l'administration doit vérifier concrètement, dans le délai d'un an, s'il existe des possibilités de réaffecter l'agent et lui proposer de nouveaux emplois; qu'elle souligne avoir activement cherché à réintégrer le requérant à deux reprises au sein des services extérieurs de la Sûreté de l'État, dans des conditions compatibles avec l'avis rendu le 21 mars 2011 par le médecin du travail mais qu'elle a cependant dû constater, sur la base d'éléments objectifs qui ressortent du dossier, que ces deux

tentatives avaient échoué; qu'elle estime que le fait que l'agent ait été réaffecté une ou plusieurs fois dans une autre fonction n'est pas incompatible avec l'application de l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961, précitée, dès lors que la ratio legis de cette disposition impose même à l'autorité d'être proactive et d'offrir des possibilités de reclassement à l'agent;

Considérant que l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961, précitée, dispose comme suit :

" Si, à l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification à l'intéressé de la décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, l'agent n'a pas été réaffecté, il obtient d'office une pension définitive pour inaptitude physique prenant cours le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai précité";

qu'en l'espèce, la commission des pensions a décidé le 10 mars 2010 que le requérant était définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à prester des fonctions dans des conditions à déterminer par le médecin du travail; que le 7 mars 2011, soit avant l'expiration du délai de douze mois prévu par la disposition précitée, le requérant fut, à sa demande, réaffecté dans une fonction administrative au sein du service PH; que, par une note du 5 mai 2011, l'administrateur général adjoint de la Sûreté de l'État a décidé, en raison des problèmes comportementaux du requérant au sein du service PH, de l'affecter avec effet au 28 avril 2011 au service extérieur PL4 (garage de Boendael); qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision; qu'avant l'adoption de l'acte attaqué, le requérant a été absent septante-deux jours sur septante-cinq au sein de ce service extérieur où il avait été réaffecté;

Considérant que le requérant a donc bénéficié d'une réaffectation au sein du service PH à laquelle il a été mis fin pour des raisons comportementales; que sa seconde réaffectation au sein du service PL4 prenait effet au 28 avril 2011; que cette seconde réaffectation a échoué en raison de l'absence du requérant pour raisons médicales (trois jours de présence sur une période de septante-cinq jours); que la question qui est posée par le moyen est de savoir si le délai de douze mois prévu par l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961, précitée, a pu être suspendu ou interrompu du fait de l'échec des deux tentatives de réaffectation du requérant en raison, d'une part, de son comportement et, d'autre part, de son état de santé; que la réponse à cette question mérite un examen complémentaire en sorte qu'il convient de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-huit mars deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.